(Enregistré sur les Records le 1er septembre 1928.)

1928

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 14th day of August, 1928.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
EARL WINTERTON
VISCOUNT LEE OF FAREHAM
SECRETARY SIR W. JOYNSON-HICKS
SIR RONALD LANDSAY.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi relative à a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 9th day of August, 1928, in the

words following, viz. :—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsev setting forth:—" (1) That for the reasons set forth in the preamble thereto, the Royal Court, on the 16th day of June, 1928, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled 'Loi relative à la Crémation,' and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for approval: (2) that on the 6th day of July, 1928, the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States, when an amendment thereto was referred to the Royal Court for consideration: (3) that on the 7th day of July, 1928, the Royal Court considered the amended Bill or Projet de Loi, when a resolution was passed approving the same, and requesting the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for approval: (4) that on the 25th day of July, 1928, the Bill, as finally amended, was submitted to and approved by the States, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: (5) that the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set $\boldsymbol{1928}$

forth in the Schedule to the said Petition. And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey in tituled 'Loi relative à la Crémation,' and to order and direct that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey."

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opnion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

1928

LOI RELATIVE À LA CRÉMATION.

Attendu que les États par leur délibération en date du 21 juillet 1926 ont adopté le principe d'établir un crématorium dans cette Ile:

Attendu qu'il est désirable qu'un Comité soit nommé qui aura l'administration et le contrôle du dit crématorium :

ARTICLE I.

Dans cette loi l'expression "crématorium" signifie Définitions un édifice fourni des accessoires pour la brûlure des restes mortels des êtres humains et toute chose y ayant rapport, et une crémation signifie une crémation des restes mortels d'un être humain.

ARTICLE II

Les Etats seuls auront le droit d'établir et d'ad-Etats seuls ministrer un crématorium dans cette Ile.

auront droit d'établir un crématorium

ARTICLE III

Il sera nommé par les Etats de cette Ile un Comité Comité. dont la constitution sera réglée par les Etats lequel Comité aura l'administration et le contrôle du dit crématorium

ARTICLE IV.

La Cour Royale réglera par Ordonnance:—

(a) les formalités à être observées pour l'établisse-Ordonnance (a) formalités ment du crématorium et pour son inspection, (b) cas et conmaintien et entretien:

(b) les cas et les conditions sous lesquels une crémation peut avoir lieu;

(c) la disposition des cendres;

(d) les formules des affiches, des certificats et des (e) registres

Cour Roysle règlera par

ditions

 $\langle c \rangle$ disposition cendres

(d) affiches. certificats, 1928

- déclarations qui doivent être faits avant qu'une crémation puisse avoir lieu :
- (e) les registres à être gardés concernant toute crémation qui aura eu lieu.

ARTICLE V.

Faux détails dans les registres

Les dispositions des lois en force dans cette Ile quant à l'insertion de faux détails dans les registres de décès et l'admissibilité des extraits de tels registres comme actes authentiques s'appliqueront aux registres des crémations autorisés à être gardés par Ordonnance de la Cour Royale.

ARTICLE VI.

Pénalités

pour (a) procurer une crémation en tion à cette

- (1) Celui qui contreviendra à cette loi ou à un règlement quelconque fait en vertu d'une Ordonnance de la Cour Royale ou qui sciemment effectuera ou contraveu- procurera une crémation excepté en conformité à tel règlement et aux dispositions de cette loi sera passible (outre les penalités qu'il pourra d'ailleurs encourir) d'une amende qui n'excédera pas £50.
- (b) Fausse déclaration
- (2) Celui qui volontairement fera une fausse déclaration ou qui fera ou émettra un faux certificat dans le but de procurer une crémation sera passible (outre les pénalités qu'il pourra d'ailleurs encourir) d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas deux ans.

(c) procuration d'une crémation déclaration

(3) Celui qui dans le but de cacher la commission ou d'arrêter la poursuite d'une offense, procure ou par fausse essaye de procurer une crémation ou qui dans le même but fait une déclaration quelconque ou donne un certificat aux fins de cette loi sera passible de la servitude pénale pour un terme n'excédant pas cinq ans.

Recteur ne sera pas obligé de célébrer les funérailles, &с.

ARTICLE VII.

Le Recteur ou Vicaire d'une paroisse, en ce qui concerne ses paroissiens ou ceux qui meurent dans sa paroisse, ne sera pas obligé de célébrer les funérailles avant, à, ou après la crémation de leurs restes mortels, mais sur son refus de ce faire, un Ministre quelconque de l'Eglise Anglicane, avec la permission du
Commissaire ou Vice Commissaire de l'Île et sur la
demande de l'exécuteur du défunt ou de celui qui a
la charge de la crémation ou de l'enterrement des
cendres du défunt, pourra célébrer les funérailles.

ARTICLE VIII.

Cette loi ne déroge en rien à la juridiction de la Juridiction Cour Royale et du Magistrat dans les enquêtes à dans les cause de mort.